

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°0111 du 13 mai 2016
texte n° 39

Décret n° 2016-589 du 11 mai 2016 modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférents à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics

NOR: RDFF1604252D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/5/11/RDFF1604252D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/5/11/2016-589/jo/texte>

Publics concernés : fonctionnaires de l'Etat des catégories C et B, fonctionnaires relevant des corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat, fonctionnaires relevant des corps à caractère socio-éducatifs des administrations de l'Etat.

Objet : modification du décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à compter du 1er janvier 2016 pour les dispositions indiciaires relatives aux fonctionnaires de l'Etat relevant de la catégorie B et aux fonctionnaires des corps à caractère paramédical et socio-éducatif classés en catégorie A. Il entre en vigueur à compter du 1er janvier 2017 pour les dispositions indiciaires relatives aux fonctionnaires de l'Etat relevant de la catégorie C.

Notice : le décret procède à la mise en œuvre, au bénéfice des fonctionnaires relevant de corps de la fonction publique de l'Etat de catégorie C, de catégorie B et de catégorie A à caractère paramédical et socio-éducatif, régis par des dispositions statutaires communes, des mesures prévues par le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.

Il vise à revaloriser les grilles indiciaires des corps précités, selon le calendrier et les modalités définies dans le protocole :

- à compter du 1er janvier 2016 pour les corps de catégorie B, avec une première mesure de revalorisation correspondant à un transfert de primes en points d'indice ;
- à compter du 1er janvier 2016 pour les corps de catégorie A à caractère paramédical et socio-éducatif, avec une première mesure de revalorisation correspondant à la première étape d'un transfert de primes en points d'indice ;
- à compter du 1er janvier 2017 pour les corps de catégorie C, avec une première mesure de revalorisation intégrant pour partie un transfert de primes en points d'indice.

Références : le présent décret et le texte qu'il modifie, dans sa version issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment l'article 148 ;

Vu le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1099 du 28 septembre 2012 modifié portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1100 du 28 septembre 2012 modifié relatif à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-582 du 11 mai 2016 portant dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires de la catégorie B à caractère paramédical de la fonction publique de l'Etat et modifiant les décrets relatifs à l'organisation de leur carrière ;

Vu le décret n° 2016-584 du 11 mai 2016 portant dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat à caractère socio-éducatif et modifiant les décrets relatifs à l'organisation de leur carrière ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (commission statutaire) en date du 9 février 2016,
Décrète :

► **Titre Ier : DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR À COMPTER DU 1er JANVIER 2016**

Article 1

L'article 4-1 du décret du 22 août 2008 susvisé est ainsi modifié :

1° Le tableau figurant au I est remplacé par le tableau suivant :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2016	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2019
Infirmier hors classe				
11e échelon	736	-	-	-
10e échelon	701	743	747	761
9e échelon	667	713	714	717
8e échelon	637	675	679	682
7e échelon	607	645	649	652
6e échelon	577	615	618	621
5e échelon	546	584	587	591
4e échelon	517	554	557	561
3e échelon	491	525	528	532
2e échelon	465	499	501	505
1er échelon	449	476	480	489
Infirmier de classe supérieure				
7e échelon	685	702	713	714
6e échelon	663	675	679	687
5e échelon	637	645	648	652
4e échelon	611	619	621	625
3e échelon	582	591	593	597
2e échelon	542	550	553	557
1er échelon	497	504	508	520

Infirmier de classe normale				
9e échelon	624	-	-	-
8e échelon	606	633	637	646
7e échelon	580	614	616	620
6e échelon	539	588	590	595
5e échelon	497	545	548	552
4e échelon	464	504	508	520
3e échelon	438	473	480	489
2e échelon	408	446	453	461
1er échelon	385	420	441	444

2° Le tableau figurant au II est remplacé par le tableau suivant :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2016	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2019
3e échelon provisoire	464	473	480	489
2e échelon provisoire	438	446	453	461
1er échelon provisoire	408	420	441	444

Article 2

Le tableau figurant à l'article 5 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

CONSEILLER TECHNIQUE de service social	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2016	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2018
Echelon			
9e échelon	736	743	748
8e échelon	695	705	717
7e échelon	669	680	692
6e échelon	641	653	662
5e échelon	615	626	636
4e échelon	588	601	612
3e échelon	559	573	582
2e échelon	529	544	555

1er échelon	501	514	525
-------------	-----	-----	-----

Article 3

Le tableau figurant à l'article 6 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2016
Infirmière et infirmier de classe supérieure	
7e échelon	683
6e échelon	655
5e échelon	626
4e échelon	593
3e échelon	563
2e échelon	531
1er échelon	498
Infirmière et infirmier de classe normale	
9e échelon	621
8e échelon	579
7e échelon	535
6e échelon	494
5e échelon	457
4e échelon	423
3e échelon	384
2e échelon	365
1er échelon	358

Article 4

Le tableau figurant à l'article 7 est remplacé par le tableau suivant :

GRADE ET ÉCHELON	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2016
Assistant principal de service social	
11e échelon	683
10e échelon	655

9e échelon	633
8e échelon	607
7e échelon	579
6e échelon	553
5e échelon	523
4e échelon	494
3e échelon	469
2e échelon	449
1er échelon	431
Assistant de service social	
13e échelon	621
12e échelon	592
11e échelon	566
10e échelon	539
9e échelon	508
8e échelon	483
7e échelon	458
6e échelon	438
5e échelon	419
4e échelon	393
3e échelon	378
2e échelon	365
1er échelon	358

Article 5

Le tableau figurant à l'article 8-1 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS		
	Au 1er janvier 2016	Au 1er janvier 2017	Au 1er janvier 2018
Troisième grade			

11e échelon	683	701	707
10e échelon	655	684	684
9e échelon	626	657	660
8e échelon	593	631	638
7e échelon	563	599	604
6e échelon	532	567	573
5e échelon	504	541	547
4e échelon	480	508	513
3e échelon	458	482	484
2e échelon	438	459	461
1er échelon	418	442	446
Deuxième grade			
13e échelon	621	631	638
12e échelon	589	593	599
11e échelon	559	563	567
10e échelon	527	540	542
9e échelon	500	528	528
8e échelon	471	502	506
7e échelon	452	475	480
6e échelon	431	455	458
5e échelon	408	437	444
4e échelon	387	420	429
3e échelon	376	397	415
2e échelon	365	387	399
1er échelon	358	377	389
Premier grade			
13e échelon	582	591	597

12e échelon	557	559	563
11e échelon	524	529	538
10e échelon	497	512	513
9e échelon	464	498	500
8e échelon	446	475	478
7e échelon	425	449	452
6e échelon	403	429	431
5e échelon	381	406	415
4e échelon	369	389	397
3e échelon	365	379	388
2e échelon	361	373	379
1er échelon	357	366	372

Article 6

Le tableau figurant à l'article 14-2 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

CONSEILLER POUR L'ACTION SOCIALE des administrations de l'Etat	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2016	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2018
Echelon			
Echelon spécial	807	815	816
6e échelon	785	794	801
5e échelon	758	766	772
4e échelon	705	717	729
3e échelon	685	699	709
2e échelon	657	669	680
1er échelon	630	639	654

► Titre II : DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR À COMPTER DU 1er JANVIER 2017

Article 7

L'article 6 du décret du 22 août 2008 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. - L'échelonnement indiciaire applicable aux membres des corps régis par le décret n° 2016-582 du 11 mai 2016 portant dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires de la catégorie B à caractère

paramédical de la fonction publique de l'Etat et modifiant les décrets relatifs à l'organisation de leur carrière, est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2018
Deuxième grade		
8e échelon	701	707
7e échelon	684	684
6e échelon	657	665
5e échelon	631	638
4e échelon	600	607
3e échelon	569	574
2e échelon	538	542
1er échelon	508	518
Premier grade		
8e échelon	631	638
7e échelon	582	587
6e échelon	540	543
5e échelon	497	498
4e échelon	464	468
3e échelon	438	442
2e échelon	416	418
1er échelon	377	389

Article 8

L'article 7 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. - L'échelonnement indiciaire applicable aux membres des corps régis par le décret n° 2016-584 du 11 mai 2016 portant dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat à caractère socio-éducatif et modifiant les décrets relatifs à l'organisation de leur carrière, est fixé ainsi qu'il suit :

GRADE ET ÉCHELON	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2018
Deuxième grade		
11e échelon	701	707
10e échelon	684	684

9e échelon	658	663
8e échelon	637	641
7e échelon	611	615
6e échelon	584	589
5e échelon	558	565
4e échelon	527	532
3e échelon	499	505
2e échelon	475	480
1er échelon	452	455
Premier grade		
12e échelon	631	638
11e échelon	594	599
10e échelon	570	574
9e échelon	542	546
8e échelon	510	513
7e échelon	486	490
6e échelon	460	464
5e échelon	445	449
4e échelon	425	434
3e échelon	404	419
2e échelon	389	399
1er échelon	377	389

Article 9

L'article 9 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9.-Les grades des fonctionnaires civils de l'Etat classés dans la catégorie C mentionnée à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée sont répartis entre les trois échelles de rémunération suivantes C1, C2 et C3.

« 1° L'échelonnement indiciaire afférent à l'échelle C3 est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS			
	Au 1er janvier 2017	Au 1er janvier 2018	Au 1er janvier 2019	Au 1er janvier 2020

10e échelon	548	548	548	558
9e échelon	518	525	525	525
8e échelon	499	499	499	499
7e échelon	475	478	478	478
6e échelon	457	460	460	460
5e échelon	445	448	448	448
4e échelon	422	430	430	430
3e échelon	404	412	412	412
2e échelon	388	393	393	393
1er échelon	374	380	380	380

« 2° L'échelonnement indiciaire afférent à l'échelle C2 est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS			
	Au 1er janvier 2017	Au 1er janvier 2018	Au 1er janvier 2019	Au 1er janvier 2020
12e échelon	479	483	483	486
11e échelon	471	471	471	473
10e échelon	459	459	459	461
9e échelon	444	444	444	446
8e échelon	430	430	430	430
7e échelon	403	403	403	404
6e échelon	380	381	381	387
5e échelon	372	374	374	376
4e échelon	362	362	362	364
3e échelon	357	358	358	362
2e échelon	354	354	354	359
1er échelon	351	351	353	356

« 3° Echelonnement indiciaire afférent à l'échelle C1 est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS			
	Au 1er janvier 2017	Au 1er janvier 2018	Au 1er janvier 2019	Au 1er janvier 2020

12e échelon	-	-	-	432
11e échelon	407	407	412	419
10e échelon	386	386	389	401
9e échelon	370	372	376	387
8e échelon	362	366	370	378
7e échelon	356	361	365	370
6e échelon	354	356	359	363
5e échelon	352	354	356	361
4e échelon	351	353	354	358
3e échelon	349	351	353	356
2e échelon	348	350	351	355
1er échelon	347	348	350	354

Article 10

I. - Les dispositions du titre Ier entrent en vigueur le 1er janvier 2016.

II. - Les dispositions du titre II entrent en vigueur le 1er janvier 2017.

Article 11

Le décret n° 2005-1229 du 29 septembre 2005 instituant différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires de l'Etat est abrogé à compter du 1er janvier 2017.

Article 12

Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 mai 2016.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre de la fonction publique,

Annick Girardin

Le ministre des finances et des comptes publics,

Michel Sapin

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Christian Eckert